

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de Fontenoy

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Fontenoy le 7 octobre 2014 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Fontenoy le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de Soissons du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 30 octobre 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux pluviales ainsi que des eaux usées pour les parties urbanisées de la commune ;

Considérant le choix de la commune de Fontenoy d'une filière non collective d'assainissement des eaux usées, ainsi que le transfert de sa compétence relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC) à la communauté de commune du Pays de la vallée de l'Aisne ;

Considérant le nombre d'habitants de Fontenoy (ordre de 500 habitants) et la faible densité de l'habitat de la commune ;

Considérant que la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune se trouvent en dehors de tout zonage soulignant une sensibilité écologique et paysagère ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prend en compte le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue (PPRICB) de « la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise » ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé de Fontenoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Fontenoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 2^e DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex